

Royaume Du Maroc  
Ministère de l'Education Nationale, de la Formation  
Professionnelle, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique.  
\*\*\*  
Université Hassan 1<sup>er</sup> - Settat  
Institut des Sciences du Sport



المملكة المغربية  
وزارة التربية الوطنية و التكوين المهني  
و التعليم العالي و البحث العلمي  
\*\*\*  
جامعة الحسن الأول - سطتات  
معهد علوم الرياضة

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**  
**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

**N° 01/ISS/2021 Du 09/11/2021 à 10H00**

(Séance publique)

**Objet :**  
**Prestations de Gardiennage, Surveillance, Sécurité des locaux et des  
terrains du sport de l'Institut des Sciences du Sport de Settat  
En lot unique.**

*Institut des Sciences du Sport, Km 3, Route de Casablanca  
B.P : 540 -Settat  
Tél. : 05.23.40.01.03. Fax : 05.23.40.07.94.*

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Prestations de gardiennage, surveillance et sécurité des locaux et des terrains du sport de l'Institut des Sciences du Sport de Settat, en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 18 et 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1<sup>er</sup> – Settat (**tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 12 février 2013, et visé par le ministère de l'économie et des finances le 16 Juin 2014**) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement précité. Toute disposition contraire audit Règlement est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article **18** et des autres articles du Règlement précité.

## ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Institut des Sciences du Sport de Settat** représenté par son **Directeur** en sa qualité de **Sous-Ordonnateur**.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article **24** du Règlement précité :

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations, réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article **142** du règlement précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

## ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article **25** du Règlement précité, les pièces suivantes sont à fournir par les concurrents, **autre que le CPS** paraphé à chaque page et signé en dernière page (avec la mention manuscrite « Lu et Accepté »), sont :

**A. UN DOSSIER ADMINISTRATIF** : Comprenant :

**1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:**

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article **26** du règlement précité.
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; La caution provisoire doit être libellée au nom de l'Institut des Sciences du Sport de Settat.
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article **140** du règlement précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

**2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :**

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article **24** du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale(CNSS) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article **24** du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

*\*La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.*

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

*\*A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.*

**NB : Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du règlement précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
  - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
  - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**B. UN DOSSIER TECHNIQUE** : Comprenant :

- Une note, signée et cachetée par le concurrent, indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution des quels il a participé ;
- Les attestations de références similaires à celle du présent appel d'offres ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**C. UN DOSSIER ADDITIF** : Comprenant :

- L'autorisation ou sa copie certifiée conforme, d'exercice de l'activité du gardiennage délivré par les autorités compétente conformément au Décret n° 2-09-97 du 16 Kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 1.

**D. UNE OFFRE FINANCIERE** : Comprenant :

**a. L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014, il doit

être signé par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**b. Le bordereau des prix-détail estimatif** dûment rempli et signé à toutes les pages par le concurrent ou son représentant habilité.

**c. Le sous détail des prix**, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Pour être évaluées et comparées les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib.

**N.B :** Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'université précité, le montant des offres financières présentées par les entreprises étrangères est majorée de 15%.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Hassan 1<sup>er</sup> de (Settat) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, le dossier de la consultation comprend :

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle du sous détail des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;
- L'avis d'appel d'offres.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement précité.

#### **ARTICLE 7 : REPARTITION PAR LOT**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique**.

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE L'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de **l'Institut des Sciences du Sport de Settat**, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré gratuitement.

Le dossier d'appel d'offres est également disponible sur le portail des marchés de l'Etat à l'adresse électronique suivante : **www.marchespublics.gov.ma**

### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET ECLAIRCISSEMENTS**

Conformément à l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé de lui fournir des éclaircissements ou des renseignements concernant l'Appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'Appel d'offres et ce par accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'Appel d'offres.

### **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

#### **Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre que **Le cahier des prescriptions spéciales** paraphé sur toutes les pages et signé en dernière page par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet :

- Un dossier administratif précité (article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier additif précité (article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière (article 4 ci-dessus).

#### **Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif, technique et additif** » ;
- la deuxième enveloppe : Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

### **ARTICLE 11 : DEPOT DES P LIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit les déposer par voie électronique dans le portail des marchés

public [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article **36** et autres dispositions du Règlement précité.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article **32** du Règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article **11** ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article **31** du Règlement précité et rappelées à l'article **11** ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article **11** ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

#### **ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION ET D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES DES CONCURRENTS**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et additif de chaque concurrent

#### **ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du Règlement précité et l'offre à retenir sera **la moins disante**.

**ARTICLE 16 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

**ARTICLE 17 : LA MONNAIE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ETRE FORMULE**

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirhams Marocain.

**Article 18 : VISITE DES LIEUX**

Il est formellement stipulé que le prestataire est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des prestations pour les avoir personnellement examinés dans tous leurs détails du projet, avoir visité l'emplacement de tous les locaux prévus, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition du prix, et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que les prestations soient conformes à toutes les prescriptions du CPS et aux normes en vigueur.

Une visite des lieux sera organisée au sein de l'Institut des Sciences du Sport de Settat, le 28/10/2021 à 10h00.

<i>Le maître d'ouvrages</i>	<i>Le soumissionnaire :</i> (Signature plus la mention manuscrite « lu et accepté »)
	